

Conditions générales de vente

1 Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées "CGV") s'appliquent exclusivement et exclusivement à toutes les offres, livraisons de produits (logiciels) et prestations de SR GmbH, Saanen (ci-après dénommée "SR") et régissent en particulier la conclusion, le contenu et le traitement de tous les rapports contractuels entre SR et d'autres entreprises ou personnes morales de droit public (ci-après dénommées "clients"). Selon l'accord contractuel, les prestations de services comprennent des prestations de conseil ("Commande"; art. 394 ss. OU) telles que le conseil, l'assistance ou la formation ou des prestations d'exécution ("Services de travail"; art. 363 ss. OU) telles que la création de programmes d'interface ou des compléments spécifiques au client. Les conditions générales de vente s'appliquent également, en particulier, aux prestations commerciales de suivi et d'assistance continue, sans que SR ne doive s'y référer expressément pour chaque livraison ou prestation de nouveaux produits ou services. Lors de la conclusion du contrat concret, les conditions générales de vente, une fois remises au client, font partie intégrante du contrat. La version actuelle des conditions générales en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'applique.

Les conditions générales de vente contradictoires ou complémentaires - en particulier les conditions générales du client - ne font pas partie intégrante du contrat, même si SR exécute un contrat sans s'y opposer expressément.

2 Structure du contrat

Les contrats de fourniture de produits ou de services par SR se composent généralement d'un document contractuel, qui se présente généralement sous la forme d'une confirmation de commande, d'une description des services et, le cas échéant, d'autres documents désignés comme faisant partie intégrante du contrat dans le document contractuel, ainsi que, en tout état de cause, des présentes CGV (ci-après dénommés "documents contractuels").

3 Conclusion du contrat

I. Le client s'est informé des caractéristiques fonctionnelles essentielles du logiciel à fournir et est responsable du risque que celui-ci réponde à ses souhaits et besoins. Il doit demander l'avis d'un expert avant de conclure le contrat. 14 s'applique à toute responsabilité de SR.

II. Les offres de SR restent sujettes à changement sans préavis, sauf accord écrit contraire.

III. Les contrats entre SR et ses clients sont conclus soit par la signature d'un document contractuel entre les deux parties, soit par la signature par le client de la confirmation de commande établie par SR, soit par l'acceptation inconditionnelle des prestations fournies par SR. Les documents contractuels sont généralement envoyés par SR au client par lettre ou par e-mail.

4 Objet du contrat

Le contenu et l'étendue des conditions générales de vente pour la fourniture de produits logiciels découlent directement des conditions de licence du fabricant, qui sont jointes au produit logiciel respectif sous forme électronique. Le client s'engage à accepter les présentes conditions de licence comme faisant implicitement partie intégrante de l'accord conclu entre lui et SR.

Le contenu et l'étendue des prestations convenues découlent des documents contractuels, en particulier de la description des prestations.

5 Services de SR

I. La prestation de services par SR est assurée soit par des employés qualifiés, soit, sauf convention contraire dans le contrat, par des sous-traitants qualifiés, dont la responsabilité incombe à SR de sélectionner et d'instruire soigneusement.

II. Lors de l'affectation de ses employés, SR décide, à sa seule discrétion, quels employés et/ou sous-traitants qualifiés sont nommés. SR se réserve le droit de remplacer un employé en tout temps par un autre employé possédant des qualifications équivalentes.

III. Sauf stipulation contraire dans le contrat, la prestation de service peut être effectuée chez le client ou dans les locaux commerciaux de SR, si cela s'avère utile.

IV. Afin d'éviter toute perturbation, les collaborateurs de SR respectent le règlement intérieur et les pratiques habituelles du client dans la mesure où ils en ont été informés et où cela n'empêche pas l'exécution professionnelle et opportune des prestations de SR.

V. Les services de conseil (commandes) sont gérés et contrôlés par le client. Le client est seul responsable des résultats obtenus par le conseil.

Les prestations de réalisation (services d'usine) sont effectuées sous la direction de SR, qui est responsable de l'obtention des résultats conformément aux spécifications figurant dans les documents contractuels.

VII. SR peut également fournir des services de même nature ou similaires pour d'autres clients.

6 Obligations de coopération du client

I. Le client est tenu de collaborer activement et gratuitement à la fourniture des prestations de services spécifiées dans les documents contractuels dans la mesure requise et notamment à la mise en place de l'infrastructure informatique nécessaire. En particulier, le client a les obligations générales de coopération suivantes, qui peuvent généralement être décrites plus en détail dans la description du service (concept détaillé) comme des obligations spéciales de coopération (spécifiques au projet) dans le document contractuel correspondant:

Accès aux lieux de travail dans les locaux du client sans handicap.

Fourniture et mise à disposition du matériel nécessaire avec système d'exploitation et autres logiciels conformément aux spécifications SR (fiche technique). Participation à la gestion de projet, si la direction du projet est assurée par SR conformément à l'accord de la personne de contact compétente (y compris l'adresse électronique), qui est autorisée pour la réunion et la préparation des décisions.

Annonce écrite des noms du client, des employés du client qui peuvent être affectés au projet et de leur fonction. Effectuer des tests intermédiaires et prendre des décisions provisoires. Installation (sauf convention contraire). Acceptation du résultat de travail.

Fournir les données d'essai appropriées dans la qualité requise et, sauf accord contraire, l'entrée des données, la collecte et la récupération des données et la responsabilité de l'intégrité des données. Tests approfondis du logiciel pour vérifier l'absence de défauts et la facilité d'utilisation dans la situation concrète avant l'utilisation opérationnelle du logiciel. Effectuez et contrôlez la sauvegarde des données, le stockage sécurisé de la sauvegarde (Mount10).

Des précautions raisonnables en cas de dysfonctionnement du logiciel (par ex. sauvegarde des données, diagnostic des erreurs, contrôle régulier des résultats).

II. Si le client n'a pas respecté ou retardé ses obligations de coopération en raison d'une mauvaise exécution des obligations du client, cela peut entraîner une diminution de la qualité, des modifications du calendrier et des dépenses supplémentaires à rembourser à SR.

III. Si SR emploie des sous-traitants, le client ne prendra pas d'arrangements directs avec SR sans l'accord écrit exprès de SR. Dans le cas d'accords autorisés, le client doit en informer SR au moyen d'un protocole signé par les deux parties, qui doit vérifier et approuver l'accord.

7 Prix et conditions de paiement

I. Logiciel

Les prix pour la livraison du logiciel ne comprennent pas le transport et l'emballage pour l'expédition physique. Si le logiciel est livré par téléchargement, SR le met à disposition pour téléchargement à ses frais.

II. Services

SR facture ses prestations de services sur la base du temps et des coûts matériels engagés, sauf convention contraire dans le contrat correspondant.

III. La divulgation des dépenses est fondée sur la base connue au moment de la conclusion des documents contractuels et représente la meilleure estimation possible par SR aux fins de planification. Ces chiffres de dépenses ne peuvent être précisés que lorsque le concept détaillé est disponible.

IV. Le montant estimatif des dépenses est calculé sur la base du nombre de jours-conseils estimés ("Personentag für Dienstleistungen") auxquels s'ajoutent les éventuels frais de matériel. Les approches actuelles pour les journées de consultation font l'objet d'un accord contractuel. Afin d'être en mesure de réaliser efficacement les dépenses estimées, SR a besoin du consentement du client pour poursuivre les travaux afin de pouvoir les réaliser, si nécessaire jusqu' à ce que les critères de réalisation aient été atteints. Sans ce consentement, les services sont réputés avoir été rendus à l'issue des journées de consultation convenues et estimées.

V. Une journée de travail d'un Consultant consiste en 8 heures de travail entre 08h00 et 20h00 les jours ouvrables, à l'exclusion des samedis. Un supplément de 50 % s'applique pour les missions nocturnes de 20h à 8h et pour les missions du samedi. Pour les affectations le dimanche et les jours fériés, valables dans le canton de Berne, un supplément de 100 % est appliqué. Un taux horaire est égal à 1/8 de la rémunération pour une journée de consultant. Le déploiement chez le client sera facturé pour au moins quatre heures.

Sauf convention contraire, SR est en droit de facturer séparément les frais accessoires liés à la prestation des prestations de services, tels que les dépenses et/ou les frais occasionnés (p. ex. nourriture, logement, frais de voyage) ainsi que les impôts, taxes et droits prélevés lors de la conclusion et de la prestation, en particulier la taxe sur la valeur ajoutée, indépendamment des frais réels. Sauf accord contraire, les frais de voiture sont facturés CHF 0.90 par kilomètre parcouru et CHF 75.00 par heure de trajet.

La rémunération pour les services rendus sera facturée selon le plan de paiement contractuellement convenu, autrement sur une base mensuelle après que les services ont été rendus ou après la facturation. Les frais accessoires courus conformément au § 7, alinéa VI. seront facturés en conséquence.

Plein. Sauf convention contraire, les paiements sont exigibles 10 jours après la date de facturation et sans aucune déduction. Sans notification écrite du client, une facture est réputée acceptée après expiration du délai de paiement (date d'échéance). A partir de 14 jours après la date d'échéance, SR peut facturer des intérêts moratoires au client sans rappel.

IX. Les compensations et les retenues de la part du client envers SR ne sont autorisées sans l'accord écrit préalable de SR que si les contre-prétentions du client ont été reconnues par SR par écrit ou si elles ont été légalement constatées. Si le

client à plusieurs factures ouvertes sans autre convention contraire, la dette échue, qui est due en vertu de plus d'une dette échue, sera à rembourser dans chaque cas par la dette la plus ancienne.

X. Les paiements sont également effectués par le client s'il continue à faire valoir des droits de garantie pour les livraisons de produits ou les prestations fournies par SR. Les désaccords entre les parties contractantes concernant l'interprétation des livraisons de produits ou l'exécution d'une prestation de services conformément aux documents contractuels pertinents ne donnent pas le droit au client de retarder les paiements ou de modifier les conditions de paiement.

XI. Sauf convention contraire, SR se réserve le droit de ne fournir des livraisons et prestations qu'après paiement anticipé par le client.

8 Réserve de propriété

I. Jusqu'au paiement intégral de la rémunération convenue pour les produits livrés et/ou pour le transfert de l'utilisation du logiciel, y compris les intérêts moratoires, il existe une réserve de propriété sur les supports de données et la documentation utilisateur conformément aux articles 716 et suivants du Code civil allemand. ZGB en faveur de SR. Ce dernier est en droit d'effectuer une inscription correspondante dans le registre des réserves de propriété.

II. La propriété intellectuelle des produits logiciels livrés ou des résultats de travail conformément au § 9 appartient à SR ou, le cas échéant, à ses fournisseurs et est spécifiée dans les contrats de licence du logiciel. Ces contrats sont réputés acceptés dans leur intégralité par le client au moment de la livraison. Sauf convention contraire expresse, les contrats de SR n'accordent au client aucun droit de propriété intellectuelle sur les logiciels.

9 Droits sur les logiciels et les résultats de travail

I. Sauf convention contraire convenue contractuellement entre les parties, tous les droits, en particulier le droit d'auteur sur tous les résultats de travail créés par SR ou ses sous-traitants, tels que les documents et les évaluations, tels que les concepts, plans, analyses, plans d'affaires, spécifications (détaillées), programmes d'ordinateur, y compris le code source, la documentation et autres documents de programme - quelle que soit leur forme - restent la propriété de SR. Après paiement intégral de la rémunération convenue, le client bénéficie d'un droit d'utilisation non exclusif, incessible et illimité dans le temps et dans l'espace, à ses propres fins et à celles des sociétés de son groupe.

II. Les idées, concepts, expériences et méthodes relatifs au traitement d'informations développés par SR lors de la prestation du service, seuls ou en collaboration avec le client, peuvent être exploités de quelque manière que ce soit par le client et/ou SR.

III. SR peut révoquer le droit d'utilisation du client sur les produits livrés ou le travail résultant des prestations de réalisation conformément au § 9 al. 1 si le client viole les conditions d'utilisation à plusieurs reprises ou de manière flagrante ou si le client est en retard de paiement. Dans ce cas, le client n'a pas droit au remboursement des paiements déjà effectués. A la fin du droit d'utilisation, le client supprime tous les programmes concernés, y compris ceux qui ont été sauvegardés, et le confirme par écrit à SR.

10 Délai de livraison et d'exécution

I. La livraison des produits logiciels est effectuée par SR qui les laisse au client sur des supports de données ou les met à disposition dans un réseau et en informe le client. SR peut également exécuter des livraisons partielles. Sauf accord écrit contraire, il est de la responsabilité du client de mettre le logiciel en service.

II. SR livre les produits logiciels selon la description de la documentation correspondante et - sauf convention contraire - est laissé au client dans la version actuelle à la livraison. Toute autre qualité au-delà de cette limite est exclusivement le résultat d'un contrat de service séparé conclu avec SR.

III. SR fera tout en son pouvoir pour respecter l'horaire. Tout écart par rapport à l'horaire doit être détecté le plus tôt possible. Les ajustements correspondants seront effectués d'un commun accord.

IV. SR est exclusivement liée aux dates de livraison convenues par écrit comme ayant force obligatoire. Sauf convention contraire, toute modification de la commande entraîne l'annulation des délais et dates limites préalablement fixés. Si SR n'est pas en mesure de respecter une date (étape) expressément convenue pour des raisons dont SR est responsable, le client accorde à SR un délai de grâce en fonction des circonstances. Si SR ne respecte pas ce délai de grâce, le client a le droit de résilier le contrat après expiration d'un deuxième délai de grâce raisonnable. La fixation de délais supplémentaires doit être adaptée aux circonstances et s'élever à au moins 20 jours ouvrables. Elles doivent être écrites pour être valides. Les créances de SR au titre de la rémunération accumulées jusqu' à la dissolution sont dues.

V. En cas de force majeure ou d'autres événements indépendants de la volonté de SR, en cas d'attente de la coopération ou des informations du client ou si SR est empêchée d'une autre manière dans l'exécution du contrat, les délais de livraison et d'exécution sont prolongés en conséquence d'un délai de démarrage raisonnable après la fin de l'empêchement.

Dans le cas des cours de formation standard, SR se réserve le droit de reporter ou d'annuler les cours faute d'inscriptions.

Les journées de travail complètes sont les jours ouvrables de la semaine du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés dans le canton de Berne, ainsi que les 24 et 31 décembre. Une journée de consultation consiste en huit heures de travail.

11 Évolution des performances

I. Tant le client que SR peuvent demander par écrit à l'autre partie contractante de modifier les services définis dans le contrat (demande de modification) pendant l'exécution du contrat, les demandes de modification devant être spécifiées en détail par écrit en se référant à la description du service.

II. Le destinataire de la modification informera le demandeur par écrit dans un délai de quatorze jours si les modifications sont possibles et quels effets elles auront sur l'exécution du contrat, en particulier sur les prix et les délais. Les SR peuvent reporter les changements aussi longtemps que leurs autres projets l'exigent. Le destinataire de l'amendement accepte ou rejette un amendement dans le même délai.

Lors de l'examen des amendements proposés, SR ne poursuit ses travaux que dans la mesure où cela est approprié. Toute modification du programme qui en résulterait sera considérée comme acceptée par le client. Si la modification du client nécessite une révision complète, celle-ci sera convenue séparément. SR peut exiger une rémunération appropriée pour l'effort de vérification.

III. Les modifications de prestations ayant une incidence sur les délais (étapes) et/ou les coûts doivent être consignées dans un supplément aux documents contractuels concernés par la modification afin d'être valables et doivent être dûment signées par le client et SR.

IV. Des modifications qui n'ont pas d'influence notable sur les coûts ou les dates selon les accords contractuels respectifs, ou des modifications techniques sans diminution de l'exécution en raison de la modification de dispositions légales ou techniques impératives, peuvent être apportées par SR à tout moment, même sans procédure préalable de modification des prestations, mais le client doit en être informé par écrit.

V. Les modifications des inscriptions et les annulations de cours de formation doivent toujours être effectuées par écrit et ne prennent force de loi qu'après confirmation écrite par SR. Ce dernier a le droit de réclamer le remboursement des frais de changement de cours ou d'annulation (dans le cas des cours de formation standard jusqu' à 8 jours ouvrables avant le début du cours, 25 %, 4 à 7 jours ouvrables avant le début du cours, 50 % et 0 à 3 jours ouvrables avant le début du cours, 100 % des frais de cours).

12 Performance et acceptation

I. Les services de conseil sont réputés avoir été rendus dès que SR a exercé ses activités conformément au contrat en question. Les documents et les évaluations tels que le concept détaillé, l'analyse de la situation actuelle, la spécification, etc. sont réputés approuvés s'ils ont été soumis au client et si le client n' a pas demandé par écrit, dans un délai de 15 jours ouvrables, l'achèvement des lacunes et/ou la correction des erreurs, ou s'il passe à une phase ultérieure.

13 Garanties

I. Garantie des produits logiciels

I. 1 Afin de garantir ses droits de garantie, le client doit inspecter les produits logiciels (logiciels standard) qui lui ont été livrés immédiatement après la livraison et signaler immédiatement par écrit tout défaut avec une description précise du problème.

I. 2 Sauf accord écrit contraire, notamment en cas de divergence par rapport aux conditions contractuelles du fabricant, le délai de garantie est de 12 mois et commence à courir à partir de la remise de la clé de licence.

I. 3 Tous les droits de garantie du client en ce qui concerne les produits logiciels livrés

II. Garantie des services

1 SR, ses employés ou sous-traitants doivent fournir des services de consultation avec soin et de bonne foi, en tenant compte des connaissances et des compétences dont ils disposent ainsi que des principes généralement admis dans l'objet du contrat, mais sans être tenus responsables des résultats.

2 Si les documents ou évaluations des prestations de conseil s'avèrent incomplets après leur remise au client, SR les complète ou les améliore en fonction des dépenses. Ce n'est que dans le cas de prestations de conseil vérifiables et défectueuses de SR qu'une réparation libre des défauts sera effectuée dans les 14 jours suivant la remise de ces documents au client.

II. 3 Dans le cas de prestations d'exécution, SR garantit au client que les résultats des travaux réalisés au moment de la remise correspondent aux critères d'exécution spécifiés dans le contrat ou aux spécifications définies dans le concept détaillé. SR ne peut pas garantir que les résultats de travail qu'elle fournit seront utilisés sans interruption et sans erreur et dans toutes les conditions d'exploitation.

II. 4 Le délai de garantie est de 60 jours après l'acceptation des prestations de réalisation. Dans l'éventualité d'une réclamation écrite immédiate de la part du contact autorisé du client dans ce délai, SR s'efforce de remédier, à ses propres frais et dans les plus brefs délais, aux défauts dûment documentés et compréhensibles. L'urgence de la correction des défauts dépend du degré d'obstruction au fonctionnement. La réparation des défauts s'effectue généralement par téléphone au moyen d'instructions téléphoniques sur la manière de remédier au défaut ou d'éviter les effets du défaut, ou par l'envoi d'instructions ou de codes de correction appropriés. Le client est tenu d'assister SR dans la réparation des vices (§ 6). Si SR ne parvient pas, malgré des efforts répétés, à éliminer les défauts dans les prestations de mise en œuvre dénoncés par le client et si l'utilisation du résultat de l'exécution défectueuse est considérablement réduite ou exclue par rapport aux spécifications du contrat concerné, le client accorde à SR un délai de grâce doublement raisonnable par écrit et, après l'expiration de ce délai de grâce, le client est en droit de résilier le contrat individuel respectif sur ce résultat de l'exécution. En cas de défauts mineurs, le client a droit à une réduction de valeur ou à un remboursement partiel de la rémunération pour le résultat des travaux au lieu d'une résiliation. Toute autre garantie de SR est expressément exclue, en particulier la nouvelle livraison et le remboursement des frais en cas de réparation des défauts par des tiers.

II. 5 Le client doit prouver que les restrictions d'utilisation ou les perturbations ne sont pas causées ou partiellement causées par la tâche confiée par lui ou par son manque de coopération, ni par son fonctionnement ou son utilisation contraire aux spécifications, par des modifications dans les résultats de travail, par l'environnement du système ou par des objets non fournis par SR. SR aide le client à trouver la cause de l'erreur. Si l'erreur ne peut pas être attribuée de façon vérifiable à SR, le client doit soumettre ses recherches et son travail de correction d'erreur au client au tarif des honoraires conformément à la loi en vigueur.

III. Garantie légale

1 Le client s'engage à informer immédiatement SR par écrit et de manière exhaustive des droits de propriété industrielle revendiqués par des tiers à l'égard de produits logiciels ou de services fournis par SR. En ce qui concerne les produits logiciels fournis, les dispositions correspondantes des fabricants de logiciels respectifs s'appliquent exclusivement. SR cède à l'acheteur toutes les prétentions en matière d'exécution directe à l'encontre du fabricant/fournisseur. Toute autre garantie légale est exclue.

2 En ce qui concerne les services et les résultats de service fournis par SR dans le cadre du contrat de service respectif, SR garantit qu'aucun droit de propriété industrielle n'est sciemment violé par SR. Si un tiers fait valoir des prétentions qui empêchent le client d'exercer son droit d'utilisation contractuel, le client autorise SR à mener seul le litige avec le tiers en justice ou à l'amiable. Si SR fait usage de cette autorisation à sa discrétion, le client ne peut pas reconnaître les droits du tiers sans l'accord de SR et SR est tenue de se défendre contre ces droits à ses propres frais. En cas de vices de propriété avérés, SR accorde au client, à sa discrétion, le droit de poursuivre l'utilisation, de remplacer le résultat des travaux ou de le modifier de telle sorte qu'il n'y ait plus d'atteinte aux droits de propriété industrielle ou, si la situation existante n'est pas dans les limites de possibilités justifiées, SR reprend le résultat de la prestation de service en question et rembourse au client la rémunération qui lui a été versée, déduction faite d'une compensation appropriée pour l'utilisation qui a été faite entre-temps.

3 Le client garantit qu'il ne remettra à SR aucun document contenant des œuvres de tiers protégées par la loi, directement ou sous forme traitée ou remaniée, ni qu'il est en droit de remettre les documents à SR pour la prestation du service convenu.

14 Responsabilité

I. SR n'est responsable envers le client des dommages survenant dans le cadre de ses contrats de livraison de logiciels et de prestations de services qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière de la part de SR. La responsabilité pour les dommages corporels causés de manière fautive est exclue de cette limitation. Pour les personnes auxiliaires ainsi que pour les dommages indirects et consécutifs tels que le manque à gagner, les économies non réalisées, les pertes d'exploitation, les frais occasionnés par le client, les prétentions de tiers, les dommages causés par le retard, les dommages résultant de la perte de données et les dommages de données, les dommages résultant de l'utilisation commerciale des produits logiciels et/ou des services fournis ainsi que pour les coûts résultant de la participation de tiers, toute responsabilité - quelle que soit la base juridique - est exclue, dans la mesure où cela est légalement admissible. Ces exclusions s'appliquent même si le client a été informé de la survenance d'un tel dommage. Nous déclinons toute responsabilité en cas d'informations, explications ou conseils manquants ou insuffisamment fournis. L'objection de négligence contributive (par ex. à partir du § 6) reste ouverte.

II. Pour toutes les créances, quel que soit le fondement juridique, un délai de prescription de 6 mois à compter du jour de la reconnaissance de la créance s'applique.

15 Confidentialité et protection des données

I. SR traitera comme confidentiel le matériel confidentiel ("Informations Confidentielles") mis à sa disposition par le Client, qui se rapporte au domaine d'activité du Client, et le retournera au Client sur demande écrite ou le détruira conformément aux instructions du Client.

II. L'obligation de préserver la confidentialité des informations confidentielles n'existe pas si c'est le cas:

a) sont déjà en possession de l'autre partenaire contractuel et ne sont pas soumis à un accord de confidentialité.

b) ont été élaborés indépendamment de l'autre partie contractante

c) la partie contractante destinataire a reçu des tiers sans obligation de confidentialité

d) a été mis à la disposition du public au moment du transfert ou est devenu accessible à une date ultérieure

e) ont été divulgués à la partie cédante par un tiers sans déclaration de confidentialité

f) être divulguées au cours d'une procédure judiciaire.

III. SR n' a pas besoin de traiter les idées, concepts, expériences et méthodes qui ont trait au traitement de l'information et qui sont mis à la disposition de SR ou élaborés par SR seul ou avec le client lors de la prestation du service.

IV. Le client s'engage à garder secrets d'affaires contenus dans la marchandise livrée et/ou obtenus des services de SR auprès de tiers. Le client est tenu de conserver ces objets de livraison ou les informations confidentielles de SR en lieu sûr afin d'éviter toute utilisation abusive.

V. L'obligation de préserver la confidentialité des informations confidentielles et des secrets d'affaires subsiste après la fin de la relation contractuelle aussi longtemps que la loi le permet.

VI. SR peut inclure le client avec un logo d'entreprise dans sa liste de références.

VII. SR respecte les dispositions relatives à la protection des données lors de la prestation de ses services.

Plein. Les parties contractantes sont conscientes que la conclusion et l'exécution du contrat peuvent entraîner le traitement de données à caractère personnel concernant les parties contractantes, leurs employés, sous-traitants, etc. Le traitement de données à caractère personnel est soumis au consentement des parties contractantes. Vous acceptez que ces données puissent être utilisées pour le traitement et la maintenance de vos relations d'affaires et doivent également être transmises au fabricant de logiciels (pour l'activation du logiciel) à cette fin.

16 Fidélité

L'emploi ou l'utilisation directe de services sous quelque forme que ce soit par des personnes auxiliaires telles que les employés chargés de l'exécution des services, Les sous-fournisseurs ou sous-traitants de SR doivent obtenir l'autorisation écrite préalable de SR pendant et dans un délai d'un an après l'exécution du contrat par le client. Le non-respect de cette disposition entraînera une pénalité contractuelle de la part du client de la personne auxiliaire concernée (frais accessoires de recrutement et de formation) d'un an de salaire annuel brut dû à la SR.

17 Durée et résiliation des contrats de service

I. Le client et SR peuvent résilier par écrit un accord sur les prestations de conseil (commande) en respectant un délai de notification de 30 jours calendrier. Le contrat de maintenance, de support et de mise à niveau est valable pour les périodes suivantes et peut être résilié en tenant compte des 30 jours civils. Une annulation sans respect de ce délai de notification est considérée comme prématurée (art. 404 II CO).

II. Si le client cause l'annulation, il est tenu de rembourser tous les frais précédemment encourus par SR dans le contrat de prestations de conseil en question jusqu' à la fin du délai de notification pour SR. Si l'annulation intervient à un moment inopportun, la partie contractante révoquée est tenue de dédommager l'autre partie pour les dommages qui en résultent. Le dédommagement dépend de la durée, du moment du déclenchement et de la valeur de l'accord sur les prestations de conseil.

III. Si la résiliation est provoquée par une violation grave et répétée des conditions contractuelles malgré un rappel, l'obligation de payer des dommages-intérêts de la partie résiliante devient caduque.

IV. Le client peut résilier par écrit un contrat relatif à une prestation de réalisation (exécution d'usine) si SR n' a pas respecté un accord essentiel qui ne relève pas des paragraphes 9,11 et 12 ci-dessus et n' a pas remédié à la rupture du contrat malgré un délai de grâce raisonnable. Dans ce cas, le client est tenu de payer le prix du contrat, déduction faite d'une réduction de valeur convenue avec SR.

V. Si le client n' a pas respecté un accord essentiel dans le cadre d'une prestation de réalisation et si le manquement au contrat n' a pas été réparé malgré un délai de grâce raisonnable, SR est en droit de résilier le contrat correspondant après la fixation infructueuse d'un délai de grâce raisonnable pour la réparation du manquement au contrat et d'exiger des dommages et intérêts de la part du client conformément à l'art. 377 CO. Dans le cas d'un modèle de rémunération basé sur les dépenses, le prix du contrat est calculé en fonction de la dépense totale estimée.

18 Interdiction du braconnage

L'emploi direct ou indirect d'employés du mandataire par le client n'est pas autorisé. Si, malgré cela, le client engage un collaborateur au cours du projet en cours ou dans les 12 mois qui suivent la fin du mandat et viole le présent contrat de non-sollicitation, il doit à l'agent une pénalité contractuelle cumulée d'un montant égal au salaire annuel brut du collaborateur concerné, mais au moins CHF 100'000.00 (cent mille francs suisses). Le mandataire a le droit d'exiger le paiement de la pénalité en plus de l'exécution effective de l'interdiction du braconnage.

19 Dispositions finales

I. Les modifications ou compléments aux présentes CGV ou aux contrats auxquels elles s'appliquent doivent être faits par écrit pour être valables et doivent se référer à la disposition à modifier.

II. Si certaines dispositions des présentes conditions générales de vente ou d'autres documents contractuels auxquels s'appliquent les présentes conditions générales de vente sont ou deviennent nulles ou non avenues, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions des conditions générales de vente ou des autres documents contractuels. Les droits et obligations découlant de la relation contractuelle entre les parties ne peuvent être cédés ou transférés à des tiers par le client qu'après accord écrit préalable de SR. IV. Le lieu d'exécution de toutes les obligations des parties découlant des contrats auxquels les présentes conditions générales s'appliquent est, au choix de SR, soit son siège social, soit les locaux du client.

V. Les parties contractantes s'engagent à rechercher un règlement amiable de bonne foi en cas de désaccord sur le contenu des prestations contractuelles et/ou l'interprétation des documents contractuels et à faire usage de toutes les possibilités raisonnables d'arbitrage, le cas échéant également avec l'aide d'un arbitre indépendant. Toutefois, si une décision de justice ne peut être évitée, ils désigneront Thoune comme la COUR EXCLUSIVE DE JUSTICE. SR peut poursuivre le client à son siège social. Le droit suisse est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.